

DECISION DCC 07- 049

Date : 03 Juillet 2007

Requérant: Inoussa Abodourin DAGBA

Contrôle de conformité

Lotissement

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4243/216/REC, par laquelle Monsieur Inoussa Abodourin DAGBA forme un recours en inconstitutionnalité contre la mairie d'Abomey-Calavi et Monsieur Marcel K. MOUSSOU pour violation des articles 22, 34, 35, 124 alinéa 3 et 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger seulement avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Courant 1983 j'ai acquis dans la zone de Cococodji (Womè) un domaine d'une superficie de 1471 m². Lors des opérations de lotissement, la commission de recasement ... m'a attribué les parcelles "K" et "L" du lot 126 et "P" du lot 127...

Cette opération de recasement... a été confirmée par Arrêt n° 10/CA du 05 avril 2001, rendu par la Cour Suprême et la Décision DCC 02-048 rendue par la Cour Constitutionnelle, le 30 mai 2002...

Mon voisin, Monsieur MOUSSOU K. Marcel, suivant son état des lieux... s'est vu attribué la parcelle "M" du lot 126... d'une superficie de 421m²... Il a sollicité l'acquisition d'une parcelle disponible... qui a reçu une réponse favorable de la part de l'ex-sous préfecture... et, suivant l'Arrêté n° 006/SP-AC/CL-GG/VP du 26 décembre 2002 la parcelle "D" du lot 126, d'une superficie de 219 m² lui a été cédée. Monsieur MOUSSOU K. Marcel a été invité par l'administration à... verser... la somme de montant de CFA huit cent soixante seize mille (876.000).

Grande a été ma surprise de constater que Monsieur MOUSSOU K. Marcel au lieu d'occuper sa parcelle "D" du lot 126, qui a été cédée régulièrement par la mairie, et dont il est allé s'acquitter du prix, a voulu clôturer la parcelle "L" du même lot sur laquelle j'ai été recasé comme le témoignent toutes les décisions de nos Hautes Juridictions, les pièces administratives et le répertoire du recasement de la zone.

... Après enquête auprès de PLANURBA, la mairie a initié la lettre n°21/1023/C-AC/SG/BAD du 30 septembre 2004... mettant en garde Monsieur MOUSSOU K. Marcel sur ses agissements et sa volonté de ne pas cautionner des actes tendant à s'installer sur les parcelles "K" et "L" m'appartenant, alors que le 10 février 2004 l'Arrêté n° 080/ C-AC/CC-C/VP a été déjà pris par la même mairie d'Abomey-Calavi attribuant, au mépris du respect de la chose jugée, des droits acquis et des règles régissant le recasement , ma parcelle "L" du lot 126 qui est d'une superficie de 311 m² au lieu de 219 comme mentionné sur les arrêtés sous-préfectoral et municipal... des 26 décembre 2002 et 10 février 2004... » ; qu'il affirme : « ... La prise de cet acte administratif par le Maire d'Abomey-Calavi, constitue une violation de l'article 22 de la Constitution...

L'administration de la mairie d'Abomey-Calavi, après avoir soutenu devant

nos Hautes Juridictions... que l'administration m'a recasé sur les parcelles "K" et "L" du lot 126... vient de prendre un acte de cession pour me déposséder de ma parcelle...

...La Constitution... fait obligation à tout citoyen béninois, civil ou militaire de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République... » ; qu'il poursuit : « Lorsque l'on analyse... l'acte de cession pris par la mairie sur la parcelle "L" du lot 126 lotissement de Godomey 2ème tranche-zone Cococodji-Womè, on peut... comprendre que cette autorité élue n'a pas accompli sa fonction avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté et surtout pas dans l'intérêt et le respect du bien commun.. .

Par décision DCC 02-048... du 30 mai 2002 la Cour a tranché la question de droit soulevé au motif qu'il ne s'agit pas d'une expropriation mais d'une opération d'aménagement d'un tissu parcellaire ...

Par Arrêt n° 10/CA du 05 avril 2001, la Cour suprême a tranché le côté violation de la légalité... en condamnant l'Etat à payer le franc symbolique. Depuis ce temps, l'administration n'a pas cru s'exécuter... » ; qu'il conclut que « le comportement du maire constitue, non seulement un mépris de la chose jugée, mais aussi une violation des articles 22, 34, 35 et 131 alinéas 3 et 4 » de la Constitution ; qu'il demande en conséquence « à la Haute Cour de se prononcer sur le caractère régulier et constitutionnel de l'acte pris par le maire d'Abomey-Calavi pour le priver, sans un juste et préalable dédommagement, de son droit de propriété » et « invite la Haute Cour à dire le droit selon l'équité » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le maire de la commune d'Abomey-Calavi a transmis l'arrêté communal n° 21/0116/C-AC/SG/DST/SAFD/SAC du 23 novembre 2006 et précise « ... que la mairie par l'arrêté cité en référence avait déjà rétabli Monsieur DAGBA A. Inoussa dans ses droits... » ; que ledit arrêté énonce en effet en ses articles 1^{er} et 2 :

Article 1^{er} : « *Est annulé l'acte de cession n° 21/08/C-AC/CL-C/VP du 10 février 2004 relatif à la parcelle "L" du lot 126 du lotissement de Cococodji-Gbodjè (Godomey 2ème tranche) au profit de Monsieur MOUSSOU K. Marcel* ».

Article 2 : « *Le droit de propriété de Monsieur DAGBA A. Inoussa, est confirmé sur la parcelle "L" du lot 126 du lotissement de Cococodji-Gbodjè* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la parcelle querellée a été restituée au requérant suivant l'Arrêté n° 21/0116/C-AC/SG/DST/SAFD/SAC du

23 novembre 2006 ; que, dès lors, sa requête est devenue sans objet ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa Abodourin DAGBA, au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi, à Monsieur Marcel K. MOUSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA-